

APPEL D'OFFRES

SERVICES D'INSPECTION, DE CERTIFICATION ET D'ENTRETIEN POUR DES SYSTÈMES DE REFOULEMENT ET DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement
Lacombe (Alberta)

N° d'appel d'offres 01R11-16-C052

Page laissée blanche intentionnellement

La présente demande de prix (DDP) vise à inviter les fournisseurs qualifiés et compétents à faire une offre de prix pour des services d'entretien de systèmes de prévention d'incendie au Centre de recherche et de développement situé au 6000, sentiers C et E, à Lacombe en Alberta.

1. Demandes de précisions

Veillez envoyer toute demande de précisions à :

Zack Flamont, agent d'approvisionnement
Courriel : zack.flamont@agr.gc.ca

Toutes les demandes de précisions concernant la présente DDP doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 14 h, heure locale de Regina, le 25 août 2016. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

2. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DDP avant la date limite de la présentation des propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite de présentation des DDP

Les propositions seront acceptées jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le 8 septembre 2016. Les propositions **DOIVENT ÊTRE adressées de la façon suivante :**

Zack Flamont, agent d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, pièce 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 01R11-16-C052 - Entretien de systèmes de prévention d'incendie, LACOMBE, AB

Les propositions tardives ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes.

4. Propositions soumises par voie électronique

Les propositions soumises par télégraphe, télécopieur, CD ou courrier électronique ne seront pas étudiées.

5. Paiement pour les propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente DDP.

6. Taxes

La taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur les produits et les services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables à la présente DDP.

7. Rejet d'une proposition

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

8 Durée du marché

La durée initiale du contrat sera d'un (1) an.

Le fournisseur doit accorder au Canada les options irrévocables de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune, selon les mêmes conditions. Le gouvernement du Canada peut exercer cette option en envoyant une modification écrite au fournisseur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat ou toute prolongation du contrat.

Le fournisseur doit accepter que les prix et les tarifs demeurent conformes aux dispositions du contrat pendant la prolongation de ce dernier.

Les périodes d'option peuvent uniquement être prolongées par l'autorité contractante par le biais d'une modification officielle écrite du contrat.

9 Autorité contractante :

L'autorité contractante pour le contrat subséquent est :

Zack Flamont, agent d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, pièce 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Téléphone : 306-523-6505
Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : zack.flamont@agr.gc.ca

CG1. DÉFINITIONS

Dans le contrat, les mots suivants se définissent ainsi :

Par « **taxes applicables** », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.

« **Canada** », « **État** », « **Sa Majesté** » et « **le gouvernement** » représentent Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « **Fournisseur** » s'entend de la personne, de l'entité ou des entités nommées dans le contrat pour fournir des biens ou des services, ou les deux, au Canada.

« **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée en ce sens.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Travaux** » désigne, sauf indication contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter de ses obligations contractuelles.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est un entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou un mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un mandataire ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont des employés ou des agents du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

- 4.2 Le fournisseur doit fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, le soutien et les données techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité (AQ), ainsi que la planification requise pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) au minimum, appliquer les essais d'AQ, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
 - c) veiller à ce que les travaux :
 - 1) soient de bonne qualité et exécutés à l'aide du matériel approprié et selon les règles de l'art;
 - 2) soient pleinement conformes à l'énoncé de travail;
 - 3) répondent à toutes les autres exigences du contrat.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur doit garantir que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux doivent être soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du contrat ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le contrat.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le Ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie des travaux qui est touchée. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le Ministre, d'autres plans de travail dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qui pourraient combler le retard en question et en empêcher d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de travail par le Ministre, l'entrepreneur doit les mettre à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. Dans une telle situation, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur doit accepter de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts

supplémentaires encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.

- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paiera à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le Ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du contrat en vertu de l'article GC9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis avant l'arrêt des travaux ainsi que

les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du contrat.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le contrat, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat ou si, de l'avis du Canada, il ne fait pas avancer les travaux, ce qui comprend l'exécution du contrat, conformément aux conditions;
 - b) dans la mesure où la loi l'autorise, si l'entrepreneur a fait faillite ou est devenu insolvable, si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue contre lui, si l'entrepreneur a fait une cession au profit de créanciers, si une ordonnance a été rendue ou si une résolution prévoyant la liquidation de l'entrepreneur a été adoptée, ou si l'entrepreneur se prévaut d'une loi alors en vigueur concernant les faillis ou les débiteurs insolvables;
 - c) si l'entrepreneur fait une fausse déclaration relativement aux conditions générales 37 ou 38 et s'il ne se conforme pas aux conditions établies dans les conditions générales 16.3 ou 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur doit remettre au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le Ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à limiter les coûts liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du Ministre, des travaux supplémentaires de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur doit effectuer les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le Ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties doivent confirmer par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) le Canada paiera le fournisseur pour les travaux dans les 30 jours suivant la date de réception d'une réclamation de paiement progressif selon les modalités du contrat;
 - b) si le Ministre soulève des objections à l'égard de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il avisera par écrit le fournisseur de la nature de l'objection, dans les quinze (15) jours de sa réception.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) le paiement que doit le Canada au fournisseur pour les travaux effectués se fait dans les 30 jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du contrat, la dernière de ces dates étant à retenir;
 - b) si le Ministre soulève des objections à l'égard de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il avisera par écrit le fournisseur de la nature de l'objection, dans les quinze (15) jours de sa réception.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au Ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur les comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « Taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour du mois civil qui précède immédiatement le mois civil où le paiement est effectué;
- b) « Taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « Date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « Exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « En souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada versera au fournisseur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne versera pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur doit conserver tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant cette période, l'entrepreneur doit mettre ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada doivent pouvoir en tirer des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection

et fournir tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du contrat.

- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur doit accepter de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou définitive.

- 17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (notamment le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, le taux horaire fixe pour la main-d'œuvre le niveau d'effort et les contrats de sous-traitance, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément sur toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquant pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

- 17.4 L'entrepreneur doit attester que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en

cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Affectations

- 19.1 L'entrepreneur ne doit céder ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du Ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur doit soumettre le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur doit indemniser le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligeant de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur doit garder sous le sceau du secret, pendant comme après l'exécution des travaux, tout renseignement d'ordre confidentiel reçu dans le cadre du contrat. L'entrepreneur doit mettre tout en œuvre pour s'assurer que ses préposés, employés,

agents, sous-traitants ou cessionnaires observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d’auteur

L’entrepreneur doit indemniser le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d’un droit d’auteur du fait que l’entrepreneur s’est acquitté des obligations que lui impose le contrat, et relativement à l’utilisation ou à l’aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L’entrepreneur doit indemniser le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés à la suite de l’utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d’un brevet ou d’un dessin industriel enregistré du fait que l’entrepreneur s’est acquitté des obligations que lui impose le contrat, et relativement à l’utilisation ou à l’aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG25. Propriété du droit d’auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l’entrepreneur aux fins de l’exécution des travaux prévus au marché d’acquisition et qui est protégé par droit d’auteur appartient au Canada. L’entrepreneur doit apposer le symbole des droits d’auteur et indiquer l’un ou l’autre des avis suivants, selon le cas :

- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

25.2 À la demande du Ministre, l’entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l’entrepreneur est l’auteur, l’entrepreneur doit renoncer définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s’appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l’article sur la présentation des factures. Il incombe à l’entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L’entrepreneur doit accepter de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, notamment pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 26.6 Retenue d'impôt de 15 %

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service qui provient, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays ou personnes visés par des sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur figurent à l'adresse suivante :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat à la suite de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité, conformément à l'article 9 des conditions générales.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement pris en application du sous-alinéa 221 (1)d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs en vertu de contrats de service applicables (y compris les contrats comportant un mélange de produits et de services) doivent être déclarés sur le feuillet T1204 « Paiements contractuels de services du gouvernement ». Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, à la signature du contrat, les entrepreneurs sont tenus de fournir leur dénomination sociale et leur statut juridique, leur numéro d'entreprise, leur numéro d'assurance sociale ou autres renseignements permettant d'identifier le fournisseur s'il y a lieu, ainsi qu'une attestation quant au caractère complet et exact de l'information.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur doit reconnaître que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur doit déclarer qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire, aucun montant ne sera payé à l'entrepreneur pour le coût de travaux effectués afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses agents ou ses sous-traitants sont responsables. Ils se chargeront de les réparer à leurs frais ou, selon l'option du Ministre, le contrat peut être annulé et, dans ce cas, l'entrepreneur recevra un paiement uniquement comme stipulé à l'article 10 des conditions générales.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque de ce contrat ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du contrat, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Emploi du masculin

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

CG36. Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur doit attester qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convenir de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Infraction au Code criminel

L'entrepreneur doit déclarer qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon.

GC39. Communication publique

39.1 L'entrepreneur doit consentir, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à

l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* et qui se rapporte au contrat.

- 39.2 L'entrepreneur doit consentir, dans le cas d'un contrat avec un ancien fonctionnaire recevant une pension de retraite de la fonction publique, à ce que sa situation à cet effet soit rendue publique sur un site Web du Ministère dans le cadre de l'obligation d'informer le public prévue à la condition générale 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au contrat doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Tout avis doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. Tout avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur doit attester que les renseignements fournis avec sa soumission sont exacts et complets. Il doit reconnaître que le Ministre se fonde sur ces renseignements pour conclure le contrat. Cette attestation peut être vérifiée au gré du Ministre par quelque moyen raisonnable que ce soit.

CG42. Services de règlement des différends

Les parties doivent reconnaître que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à prendre part à un tel processus et à assumer les coûts connexes. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG43. Administration des contrats

Les parties doivent reconnaître que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et des articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC44. Exhaustivité de l'entente

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les modalités, engagements, affirmations, déclarations et conditions concernant l'acquisition visée qui figurent dans le contrat lient les parties.

Modalités et conditions de travail supplémentaires

1. Le présent contrat n'ouvre pas de droit exclusif à l'entrepreneur d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion au site suivant l'adjudication du contrat
 1. L'offrant sera tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication du contrat d'enregistrement avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'entrepreneur à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité, comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux*.
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir le niveau de confidentialité.

Les membres du personnel de l'entrepreneur qui doivent avoir accès aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par AAC.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée à entrer sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son autorisation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'il y a des changements de personnel.**

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT/TBS 330-23E) à la demande du gouvernement du Canada.

5. Seuls les techniciens d'essai de systèmes de refoulement et d'extincteur certifiés en Alberta pour des travaux sur les systèmes visés par le présent contrat seront autorisés.
6. Les services doivent être fournis par un (1) technicien à la fois, à moins qu'une demande ne soit approuvée par écrit au gestionnaire des installations ou son représentant.
7. Il se peut que l'offrant doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais liés aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit comprendre :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. le marquage;
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
 4. les taxes applicables (en tant qu'article distinct).
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants.
 1. Entretien courant :

En ce qui concerne les demandes d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les 48 heures suivant un appel de service.
 2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit répondre dans les deux (2) heures qui suivent un appel de service et se trouver sur les lieux en moins de huit (8) heures. Les travaux doivent commencer dans les 24 heures et se poursuivent jusqu'à la résolution du problème.
 3. Délai de réponse pour les travaux non prévus :

L'entrepreneur doit répondre à AAC en moins de 24 heures pour les travaux non prévus, lesquels devront être exécutés selon un délai convenu mutuellement par les deux parties.
10. Les employés de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations à leur arrivée. Ils doivent également s'identifier et s'inscrire à la réception du bâtiment 21.
11. Tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.

12. Il incombe à l'offrant et à ses employés de maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
14. L'offrant doit fournir tous les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux visés par le contrat.
15. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Les étiquettes et le sceau du fabricant apposés sur les matériaux fournis, entreposés et entretenus doivent être intacts.
16. L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait d'équipement ou de systèmes sur les feuilles de travail.
17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
18. L'offrant doit donner de la formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les procédures d'utilisation et d'entretien de toutes les nouvelles installations. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
19. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
20. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, en résumant tous les travaux effectués à l'installation.
21. L'offrant devra, sur demande, présenter à AAC une facture de grossiste complète précisant le prix des pièces.
22. L'offrant doit fournir à AAC une facture comprenant une ventilation détaillée de l'ensemble des pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit comporter des renvois clairs à toutes les feuilles de travail associées à l'appel de service.
23. L'entrepreneur doit fournir un exemplaire électronique de toutes les données d'entretien et les dossiers de service au gestionnaire des installations dans les 30 jours suivant l'achèvement des inspections, des certifications et des services.
24. L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du gestionnaire des installations une estimation des coûts comprenant une liste des déficiences et des pièces, des services et des opérations d'entretien requis, et ce, avant le début des travaux.
25. L'entrepreneur doit préparer un rapport d'inspection montrant les composants à mettre à l'essai, à réparer ou à remplacer. Le rapport doit être soumis avec la facture.

26. L'offrant doit, sur demande, fournir une copie des fiches techniques sur la sécurité des substances au gestionnaire des installations.

27. Matériaux et conformité au SIMDUT

À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit présenter une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.

2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu de la réglementation sont utilisés dans des installations occupées par la Couronne, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Le gestionnaire des installations doit avoir une preuve que la formation sur le SIMDUT des employés qui travaillent sur les lieux a été mise à jour.

3. L'offrant s'assurera que tous les produits contrôlés sont identifiés à l'intention du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'offrant ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.

4 L'offrant doit aviser le gestionnaire des installations lorsque des produits contrôlés doivent être amenés dans des installations occupées par la Couronne ou appartenant à celle-ci. Les fiches techniques sur la sécurité des substances de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans chaque bâtiment.

5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans des installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.

28. Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée de l'offre à commandes.

- Conseil du Trésor du Canada
- Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation

(CSA);

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- Code national du bâtiment - Canada
- Code national de prévention des incendies
- Code canadien du travail, partie II
- Section sur la santé et la sécurité au travail de la Partie II du Code canadien du travail
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; Commission des accidents du travail du gouvernement provincial et règlements et pouvoirs municipaux
- Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1-1998
- Code canadien de la plomberie
- Les matériaux et la qualité d'exécution doivent se conformer aux normes de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials et des organismes cités comme sources de référence, voire les dépasser.

En cas de conflit entre les normes ou codes ci-dessus, les dispositions les plus strictes s'appliqueront.

Le Centre de recherche et de développement Lacombe d'AAC requiert des techniciens agréés pour assurer des services d'entretien, d'inspections, d'essais et de certification sur les systèmes et les équipements ci-dessous. De la formation et des services devront également être fournis « *sur demande* ».

Heures régulières : Les jours de semaine de 8 h 00 à 16 h 30.

En dehors des heures régulières : Les jours de semaine de 16 h 30 à 8 h 00, ainsi que la fin de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'installations sans fumée ni parfum.

SERVICE REQUIS

L'entrepreneur devra :

1) effectuer l'entretien mensuel, semestriel, annuel, hydrostatique quinquennal et tous les six ans, de même qu'offrir les services d'essais, d'inspection et de certification pour les systèmes et les équipements suivants, conformément aux fiches d'inspection de l'annexe A;

- 159 extincteurs (de 2,5 à 30 lb) répartis dans 9 bâtiments
** Voir l'annexe C pour obtenir l'inventaire, l'année de fabrication et l'emplacement des extincteurs
- 37 extincteurs (de 2,5 à 30 lb) situés dans des véhicules du parc automobile
- 3 systèmes d'extinction
- 2 hottes de cuisine (type K)
- 29 dispositifs anti-refoulement
** voir l'annexe B pour l'inventaire des dispositifs anti-refoulement

2) donner de la formation sur les extincteurs aux employés, à raison de deux séances par année (entre 10 et 20 personnes par séance). La formation doit au moins couvrir :

- la composition d'un extincteur;
- les classes et utilisations d'un extincteur;
- l'utilisation appropriée d'un extincteur;
- quand utiliser un extincteur;
- le tétraèdre du feu.

3) offrir des services d'installation et de mise hors service de l'équipement, au besoin.

4) installer des extincteurs de remplacement temporaires lorsqu'un extincteur est retiré aux fins d'entretien.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Annexe C

Les offres à commandes doivent respecter toutes les exigences obligatoires énoncées ci-dessous. Si le soumissionnaire ne respecte pas l'intégralité des exigences obligatoires, sa proposition sera non conforme et jugée non recevable. Si des documents s'avèrent nécessaires pour démontrer la conformité, le soumissionnaire doit joindre ceux-ci à sa proposition.

Pour être acceptées en vue d'une évaluation approfondie, les propositions devront se conformer à l'ensemble des exigences obligatoires suivantes.

O1) VISITE DES LIEUX OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires sont tenus de visiter le site où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions qui pourraient avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne constitue en aucun cas un motif valable pour justifier des coûts supplémentaires ou une incapacité à exécuter une ou l'autre des tâches énoncées de manière satisfaisante.

Toute question pertinente posée dans le cadre d'une visite du site ainsi que sa réponse seront fournies par écrit aux visiteurs après la visite.

DATE ET HEURE : Lundi le 15 août 2016 à 10 h 30.

LIEU : Centre de recherche et de développement
6000, sentiers C et E
LACOMBE (Alberta)

Veuillez COMMUNIQUER avec Kerry Jay au 403-588-1518 ou par courriel à kerry.jay@agr.gc.ca pour confirmer votre présence.

O2) RESSOURCES/CERTIFICATIONS PROPOSÉES

Le soumissionnaire doit fournir :

- a) Le soumissionnaire doit fournir le nom d'au moins un (1) technicien agréé qui pourra assurer les services dans le cadre du contrat subséquent.
- b) Un exemplaire des certificats d'essais de dispositifs anti-refoulement et d'inspection de prévention d'incendie pour chaque technicien proposé dans le cadre de l'offre à commandes subséquente.

LA MISE EN PAGE SUIVANTE EST PRIVILÉGIÉE :

- 1) La première enveloppe DOIT COMPRENDRE un (1) exemplaire des documents suivants :
 - A. Exigences obligatoires décrites à l'annexe C :
 - i) désignation de toute ressource proposée;
 - ii) exemplaire des certificats d'essais de dispositifs anti-refoulement et d'inspection de prévention d'incendie
 - B. Annexe F – Attestations exigées.

- 2) La deuxième enveloppe DOIT COMPRENDRE un (1) exemplaire de l'Annexe G - Document de soumission.
 - A. Le coût doit exclure toutes les taxes applicables.

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément au Document de soumission proposée (annexe G).

Les propositions de prix seront évaluées ainsi :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des prix calculés – Offre évaluée

Procédure d'évaluation - Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires.

On recommandera l'attribution du contrat au soumissionnaire proposant le prix le plus bas.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Annexe F

Les attestations exigées ci-dessous s'appliquent à la présente demande de propositions (DP). Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé, **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale et **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Toute commande subséquente peut être exécutée sous **i)** la dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète) et **iii)** aux numéros de téléphone et de télécopieur et à l'adresse courriel suivants :

i) _____
ii) _____
iii.) _____

Désignation

Signature

Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le Ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner **l'irrecevabilité** de la proposition ou la prise de toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises en réponse à la présente DP doivent être valides sous tous les aspects, y compris le prix, pendant au moins 120 jours à compter de la date de clôture de la DP, être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire dans l'espace prévu à cet effet dans la DP, et indiquer le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut fournir des précisions ou répondre à d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Name

Téléphone

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir un exemplaire de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire doit reconnaître que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES - STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

DÉFINITIONS

Aux fins de cette clause,

« **Ancien fonctionnaire** » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un particulier;
- b) une personne morale constituée en société;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, du chapitre D-3 de la *Loi sur la continuation des pensions des services de défense*, 1970, du ch. R-10 de la *Loi sur la continuation des pensions de Gendarmerie royale canadienne*, 1970, du ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

Ancien fonctionnaire recevant une pension

Compte tenu des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, au besoin :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions accompagnant l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire est limité à 5000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

(G) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programmes de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, l'entrepreneur atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » pour l'équité en matière d'emploi

http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/index.page?&_ga=1.8719413.1076129876.1467052367) accessible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada se réserve le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

H) ATTESTATION D'ASSURANCE

Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues.
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire à une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur et vise son propre bénéficiaire et sa propre protection.
- c) Sur demande, les soumissionnaires doivent déposer auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire 5314 d'AAC).

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les exemplaires d'origine ou certifiés de tous les contrats d'assurance auxquels le fournisseur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

Assurance de responsabilité civile des entreprises

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police commerciale d'assurance responsabilité civile doit comprendre les éléments suivants.
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur dans le cadre du contrat. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le Ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et travaux terminés : Blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant de travaux terminés par l'entrepreneur.
 - iv) Préjudice personnel : L'avenant doit inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque

assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

10) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'OFFRANT

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

Nom de l'entreprise	Services donnés en sous-traitance	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est convenu que je(nous) ne sous-traiterai(sous-traiterons) pas avec quelque autre personne ou organisation ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

11) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (ci-après « la Politique ») et toutes les directives connexes (4 avril 2016) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, TPSGC pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. Outre tous les autres renseignements exigés dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir les éléments suivants :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Sous réserve de la sous-section 5, lorsqu'il présente une soumission ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à

- sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir aucune des attestations exigées à la sous-section 4, sa soumission ou sa proposition doit être accompagnée d'un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve sur la page du [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
 6. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du marché, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le marché pour manquement. Conformément à la Politique, le gouvernement du Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un marché parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS :

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous leurs administrateurs actuels.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Attestation

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient se révéler erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Désignation

Signature

Date

Avis d'appel d'offres N° 01R11-16-C052 - SERVICES D'ENTRETIEN DE SYSTÈMES DE PRÉVENTION D'INCENDIE

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire ou le prix unitaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

ÉTABLISSEMENT DU PRIX POUR LA DURÉE INITIALE DU CONTRAT

Article	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
1	INSPECTIONS MENSUELLES Extincteurs (annexe C)	Mois	11		
2	INSPECTION SEMESTRIELLE Systèmes d'extinction d'incendie	Chaque	1		
3	INSPECTIONS ANNUELLES Extincteurs (annexe C) Extincteurs des véhicules du parc automobile Hottes de cuisine Dispositifs anti-refoulement (annexe B) Systèmes d'extinction d'incendie	Chaque	1		
4	Essai hydrostatique quinquennal Extincteurs (annexe C)				
	ABC (2,5 lb)	Chaque	1		
	ABC (5 lb)	Chaque	10		
	ABC (10 lb)	Chaque	20		
	ABC (20 lb)	Chaque	1		
	ABC (30 lb)	Chaque	1		
	CO2 (5 lb)	Chaque	1		
5	Inspection et essai de 6 ans Extincteurs (annexe C)				
	ABC (2,5 lb)	Chaque	1		
	ABC (5 lb)	Chaque	10		
	ABC (10 lb)	Chaque	20		
	ABC (20 lb)	Chaque	1		
	ABC (30 lb)	Chaque	1		
	CO2 (5 lb)	Chaque	1		
					T1

MAIN-D'ŒUVRE				
Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
Technicien	Heures normales	100		
Technicien	En dehors des heures normales	10		
				T2

Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
FORMATION	Séance	2		T3

Coût total pour la période initiale du contrat (T1 - T3) = _____

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel (extincteurs) et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

RIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION UN (1)

Arti	Description	Unité	Nombre	Prix	Prix
-------------	--------------------	--------------	---------------	-------------	-------------

cle			estimé d'unités (A)	unitaire offert (B)	calculé (C) = (A × B)
1	INSPECTIONS MENSUELLES Extincteurs (annexe C)	Mois	11		
2	INSPECTION SEMESTRIELLE Systèmes d'extinction d'incendie	Chaque	1		
3	INSPECTIONS ANNUELLES Extincteurs (annexe C) Extincteurs des véhicules du parc automobile Hottes de cuisine Dispositifs anti-refoulement (annexe B) Systèmes d'extinction d'incendie	Chaque	1		
4	Essai hydrostatique quinquennal Extincteurs (annexe C)				
	ABC (2,5 lb)	Chaque	1		
	ABC (5 lb)	Chaque	10		
	ABC (10 lb)	Chaque	20		
	ABC (20 lb)	Chaque	1		
	ABC (30 lb)	Chaque	1		
	CO2 (5 lb)	Chaque	1		
5	Inspection et essai de 6 ans Extincteurs (annexe C)				
	ABC (2,5 lb)	Chaque	1		
	ABC (5 lb)	Chaque	10		
	ABC (10 lb)	Chaque	20		
	ABC (20 lb)	Chaque	1		
	ABC (30 lb)	Chaque	1		
	CO2 (5 lb)	Chaque	1		
					T4

MAIN-D'ŒUVRE				
Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
Technicien	Heures normales	100		
Technicien	En dehors des heures normales	10		
				T5

Description	Unité	Nombre estimé d'unités	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé (C)
-------------	-------	------------------------------	--------------------------------	------------------------

		(A)		= (A × B)
FORMATION	Séance	2		T6

Coût total pour la première période d'option (T4 à T6) = ____

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel (extincteurs) et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION DEUX (2)

Arti cle	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
-------------	-------------	-------	-------------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------

1	INSPECTIONS MENSUELLES Extincteurs (annexe C)	Mois	11		
2	INSPECTION SEMESTRIELLE Systèmes d'extinction d'incendie	Chaque	1		
3	INSPECTIONS ANNUELLES Extincteurs (annexe C) Extincteurs des véhicules du parc automobile Hottes de cuisine Dispositifs anti-refoulement (annexe B) Systèmes d'extinction d'incendie	Chaque	1		
4	Essai hydrostatique quinquennal Extincteurs (annexe C)				
	ABC (2,5 lb)	Chaque	1		
	ABC (5 lb)	Chaque	10		
	ABC (10 lb)	Chaque	20		
	ABC (20 lb)	Chaque	1		
	ABC (30 lb)	Chaque	1		
	CO2 (5 lb)	Chaque	1		
5	Inspection et essai de 6 ans Extincteurs (annexe C)				
	ABC (2,5 lb)	Chaque	1		
	ABC (5 lb)	Chaque	10		
	ABC (10 lb)	Chaque	20		
	ABC (20 lb)	Chaque	1		
	ABC (30 lb)	Chaque	1		
	CO2 (5 lb)	Chaque	1		
					T7

MAIN-D'ŒUVRE					
Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé (C) = (A × B)	
Technicien	Heures normales	100			
Technicien	En dehors des heures normales	10			
					T8

Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé (C) = (A × B)

FORMATION	Séance	2		T9
------------------	--------	---	--	----

Coût total pour la deuxième période d'option (T7 à T9) = ____

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel (extincteurs) et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

PRIX POUR LA TROISIÈME (3) PÉRIODE D'OPTION

Article	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
1	INSPECTIONS MENSUELLES Extincteurs (annexe C)	Mois	11		
2	INSPECTION SEMESTRIELLE Systèmes d'extinction d'incendie	Chaque	1		
3	INSPECTIONS ANNUELLES	Chaque	1		

	Extincteurs (annexe C) Extincteurs des véhicules du parc automobile Hottes de cuisine Dispositifs anti-refoulement (annexe B) Systèmes d'extinction d'incendie				
4	Essai hydrostatique quinquennal Extincteurs (annexe C)				
	ABC (2,5 lb)	Chaque	1		
	ABC (5 lb)	Chaque	10		
	ABC (10 lb)	Chaque	20		
	ABC (20 lb)	Chaque	1		
	ABC (30 lb)	Chaque	1		
	CO2 (5 lb)	Chaque	1		
5	Inspection et essai de 6 ans Extincteurs (annexe C)				
	ABC (2,5 lb)	Chaque	1		
	ABC (5 lb)	Chaque	10		
	ABC (10 lb)	Chaque	20		
	ABC (20 lb)	Chaque	1		
	ABC (30 lb)	Chaque	1		
	CO2 (5 lb)	Chaque	1		
					T10

MAIN-D'ŒUVRE					
Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé (C) = (A × B)	
Technicien	Heures normales	100			
Technicien	En dehors des heures normales	10			
					T11

Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix calculé (C) = (A × B)
FORMATION	Séance	2		T12

Coût total pour la troisième période d'option (T10 à T12) = ____

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel (extincteurs) et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total pour la première période d'option (1) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____

Page laissée blanche intentionnellement

Annexe A

FICHES D'INSPECTION

**SERVICES D'ENTRETIEN, D'ESSAIS,
D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES
SYSTÈMES DE PRÉVENTION D'INCENDIE**

LACOMBE (AB)

Verso de l'annexe A - Page titre

310-1211 : EXTINCTEURS PORTATIFS
Liste de vérification pour inspection mensuelle

Fréquence : Mensuelle
Règlements : CNPI 6.2.4 et NFPA 10

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. S'assurer que les extincteurs sont aux endroits désignés, adéquatement montés et du type requis pour l'endroit.
2. S'assurer que les extincteurs ne sont pas obstrués et qu'ils sont visibles.
3. S'assurer que les instructions de service sur la plaque signalétique sont lisibles et font face à l'extérieur.
4. S'assurer que le sceau et les indicateurs de vandalisme ne sont ni brisés ni manquants.
5. Déterminer si les extincteurs à eau sans jauge sont pleins en les pesant ou soupesant.
6. Examiner les extincteurs pour constater la présence de dommages matériels, de corrosion, de fuite ou de buses obstruées.
7. S'assurer que l'indicateur ou l'aiguille du manomètre se situe dans la plage ou la position de service.
8. Fournir des extincteurs de remplacement au besoin.
9. Inscire la date de l'inspection et ses initiales sur l'étiquette.

Rempli par : _____ Date : _____

310-0111 : EXTINCTEURS PORTATIFS
Liste de vérification pour inspection annuelle

Fréquence : Annuelle
Règlements : CNPI 6.2.4 et NFPA 10

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Tous les essais requis par la fiche d'inspection n° 310-1211 (mensuellement).
2. Extincteurs sous pression :
 - a. vérifier la date d'achat et la date du plus récent essai hydrostatique de chaque extincteur;
 - b. effectuer l'essai hydrostatique des extincteurs dont l'échéance d'essai est atteinte.
3. Signer, dater et attacher les étiquettes d'inspection.

Rempli par : _____ Date : _____

312-0111 : SYSTÈME D'EXTINCTION À POUDRE CHIMIQUE

Liste de vérification pour inspection annuelle

Page 1 de 3

- Fréquence : Annuelle
- Règlements : CNPI 6.3.1.2, CNPI 6.8, NFPA 12 et CAN/ULC - S536-M86 5.1
- Exigences : Désactiver le système avant d'effectuer les essais.
Avertir les occupants et le service d'incendie municipal des essais à effectuer sur le système d'alarme.
S'assurer que toutes les pratiques de verrouillage et de sécurité du matériel sont suivies.

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Tous les essais requis par la fiche d'inspection n° 312-0211 (mensuellement) :
 - a. inspecter visuellement l'installation pour déceler tout dommage ou obstruction de la tuyauterie, des bouteilles et des composants;
 - b. s'assurer que les instructions d'utilisation et d'entretien sont affichées à proximité du matériel et près des déclencheurs manuels;
 - c. s'assurer que tous les joints sur les robinets de commande sont intacts et que les indicateurs visuels sur les déclencheurs sont en position « armée »;
 - d. s'assurer que la pression du système et des bouteilles se trouve dans la plage appropriée;
 - e. déterminer s'il y a eu des changements dans le risque protégé ou dans l'enceinte;
 - f. peser les bouteilles et remplacer les bouteilles accusant une perte de contenu supérieure à 10 % ;
 - g. inspecter les bouteilles pour déceler tout dommage mécanique, piqûre ou corrosion;
 - h. fixer les bouteilles pour empêcher leur déplacement.
2. S'assurer que les instructions d'utilisation et d'entretien sont affichées à proximité du matériel et près des déclencheurs manuels.
3. Évaluer l'aspect physique global de l'installation. S'assurer qu'il n'y a pas de changement du type ou de l'ampleur du risque contre lequel on assure une protection.
5. Panneau de commande :
 - a) utiliser toutes les fonctions;
 - b) vérifier la surveillance de chaque circuit et dispositif de déclenchement en retirant un fil du composant pour constater si les alarmes de dérangement sonores et visuelles sont activées.
6. Alimentation :
 - a) vérifier le routage, les disjoncteurs, les fusibles et les interrupteurs.
7. Alimentation de secours :
 - a) vérifier l'état des batteries, le fonctionnement du chargeur et le fusible;
 - b) vérifier la commutation automatique et le groupe électrogène.

312-0111 : SYSTÈME D'EXTINCTION À POUDRE CHIMIQUE

Liste de vérification pour inspection annuelle

Page 2 de 3

8. Détecteurs :
 - a) mettre chaque détecteur à l'essai;
 - b) nettoyer et régler les détecteurs de fumée et vérifier la sensibilité;
 - c) vérifier le câblage.
7. Retard :
 - a) effectuer une vérification de la commande et du délai;
 - b) vérifier les temps d'activation même lorsque le câblage entre la minuterie et le circuit du détecteur est interrompu.
8. Alarmes :
 - a) faire l'essai des alarmes sonores et visuelles.
9. Sélecteur :
 - a) faire fonctionner les vannes de commande directionnelles;
 - b) réinitialiser la position opérationnelle.
10. Dispositifs de déclenchement :
 - a) vérifier la commutation automatique et le groupe électrogène;
 - b) vérifier le fonctionnement du ferme-porte.
11. Arrêt de l'équipement :
 - a) mettre à l'essai tout le matériel nécessaire et s'assurer qu'il a été arrêté.
12. Déclencheurs manuels :
 - a) inspecter le déclencheur manuel, son accessibilité, vérifier la force et la longueur de traction requises pour le déclenchement. Régler les déclencheurs au besoin;
 - b) vérifier l'étanchéité des connexions, l'état du câble et les poulies d'angle.
13. Déclencheurs électriques :
 - a) Faire l'essai du fonctionnement, vérifier que tous les couvercles sont en place et réarmer le déclencheur;
 - b) s'assurer que les déclencheurs principaux et de réserve sont séparés et identifiés.
14. Tuyauterie :
 - a) s'assurer que la tuyauterie est bien fixée et supportée, qu'elle n'est pas utilisée à d'autres fins et qu'elle est en bon état.
15. Buses :
 - a) s'assurer que les buses sont propres et bien assujetties, et que les sceaux (bouchons fragibles) sont en place;
 - b) s'assurer que le diamètre et le type de la buse sont ceux d'origine et non de remplacement.

312-0111 : SYSTÈME D'EXTINCTION À POUDRE CHIMIQUE

Liste de vérification pour inspection annuelle

Page 3 de 3

16. Bouteilles de poudre chimique :
- a) peser le contenu et remplacer la bouteille si la perte de contenu est supérieure à 10 %;
 - b) vérifier la date d'achat de la bouteille ou du plus récent essai hydrostatique. Les bouteilles en service continu sans projection peuvent demeurer en service pendant 12 ans sans essai hydrostatique. Les bouteilles utilisées doivent subir un essai hydrostatique si plus de 5 ans se sont écoulés depuis le plus récent. Prendre des dispositions pour un essai hydrostatique au besoin;
 - c) vérifier les raccords de bouteille, le poids, les câbles et les dispositifs de déclenchement, le cas échéant;
 - d) inspecter les bouteilles pour déceler tout dommage mécanique, piqûre ou corrosion;
 - e) si possible, ouvrir la bouteille et vérifier le système de pression permanente et la poudre chimique pour s'assurer qu'elle s'écoule librement sans grumeaux;
 - f) s'assurer que la pression du système et des bouteilles se trouve dans la plage appropriée;
 - g) fixer les bouteilles pour empêcher leur déplacement.
17. Signer et dater toutes les étiquettes fixées aux bouteilles et s'assurer que les étiquettes sont bien fixées au matériel.

Rempli par : _____ Date : _____

Page laissée blanche intentionnellement

Annexe B - Inventaire des dispositifs anti-refoulement

	Dispositif	Marque	Modèle	Série	Dimension	Bâtiment	Emplacement	Source d'approvisionnement en eau	
1	PR	Apollo	RP40	21017	2,50	11	Chaufferie de l'entrepôt de produits chimiques - Alimentation principale	Municipalité	Principale
2	PR	Apollo	RP4A	235310	2,00	11	Chaufferie de l'entrepôt de produits chimiques - Eau industrielle	Municipalité	Secondaire
3	PR	Watts	009 m1 QT	37163	2,00	12	Salle d'entretien - Alimentation du bâtiment principal	Municipalité	Principale
4	PR	Watts	009 M2 QT	329912	2,00	12	Local technique - Eau domestique	Municipalité	Secondaire
5	PR	Watts	009 M2 QT	163876	1,50	12	Boyau de remplissage du réservoir situé dans la salle de l'armoire de croissance	Municipalité	Secondaire
6	PR	Conbraco	40204T2	00723F	0,75	12	Salle 109, eau froide pour l'autoclave	Municipalité	Secondaire
7	PR	Conbraco	402203T2	00959D	0,50	12	Salle 109, eau chaude pour l'autoclave	Municipalité	Secondaire
8	PR	Watts	009 M3 QT	A02470	0,75	12	Local mécanique supérieur - Alimentation de la chaufferie	Municipalité	Secondaire
9	PR	Watts	009 M2 QT	328789	2,00	14	Salle 125 de l'aile est - Alimentation du bâtiment principal	Municipalité	Principale
10	PR	Watts	909	172511	3,00	14	Salle 133 de l'aile ouest - Alimentation du bâtiment principal	Municipalité	Principale
11	PR	Watts	009 M3 QT	408549	0,75	14	Salle 126 de l'aile est - Eau d'appoint de la chaudière	Municipalité	Secondaire

	Dispositif	Marque	Modèle	Série	Dimension	Bâtiment	Emplacement	Source d'approvisionnement en eau	
12	PR	Watts	009 M2 QT	9643	0,75	14	B14, salle 201	Municipalité	
13	PR	Wilkins Zurn	975XL	508721	2,00	14	B14, salle du compteur d'eau (125)	Municipalité	
14	PR	Watts	007	445	2,00	21	Salle d'administration (15) - Alimentation du bâtiment principal	Municipalité	Principale
15	PR	Watts	QT	45958	0,75	21	Salle d'administration (21) - Réservoir de condensation de la chaudière	Municipalité	Secondaire
16	DCVA	Watts	007 M3 QT	312353	0,75	52	Salle du compteur d'eau - Alimentation du bâtiment principal	Municipalité	Principale
17	PR	Watts	009 M2 QT	416252	0,50	52	Aire de nettoyage, nettoyeur sous pression chaude	Municipalité	Secondaire
18	PR	Watts	009 M2 QT	430594	0,50	52	Aire de nettoyage, nettoyeur sous pression froide	Municipalité	Secondaire
19	DCVA	Watts	007M1 QT	203430	2,00	53	Chaufferie - Alimentation du bâtiment principal	Municipalité	Principale
20	PR	Watts	009 M3 QT	38158	0,75	53	Chaufferie - Eau d'appoint	Municipalité	Secondaire
21	PR	Watts	009 M2 QT	394300	1,00	38	Eau de puits au bassin de rétention	Puits	
22	PR	Watts	009 M3 QT	381453	0,75	38	Eau de puits à l'étable expérimentale du bâtiment 40	Puits	
23	PR	Watts	009 M2 QT	394290	1,00	38	Eau de puits à l'étable du bâtiment 42	Puits	
24	DCVA	Watts	007M1 QT	450555	1,00	38	Eau de puits à la résidence 41	Puits	
25	PR	Watts	009 M2	394288	1,00	60	Local mécanique - Lieux de l'eau	Puits	

	Dispositif	Marque	Modèle	Série	Dimension	Bâtiment	Emplacement	Source d'approvisionnement en eau	
			QT				de puits		
26	PR	Watts	009 M3 QT	392552	0,75	60	Local technique - Bâtiment de l'eau de puits	Puits	
27	PR	Watts	009 M2 QT	331008	2,00	60	Local mécanique - Eau de puits	Puits	
28	PR	Watts	009 M2 QT	103869	1,50		Eau de puits provenant des enclos d'alimentation des bovins	Puits	
29	PR	Watts	009 M2 QT	431349	0,50	59	Entrée du bâtiment	Puits	Secondaire

Annexe C : Inventaire des extincteurs

Bâtiment / Emplacement	EMPLACEMENT DE L'EXTINCTEUR	N° SÉRIE	MARQUE	Dimension	Type	FAB
9	9 - Bâtiment de l'équipement					
9	Chariot élévateur	46788	Amerex	10	ABC	2007
9	Porte du milieu	927414	Amerex	10	ABC	2006
9	Porte nord	324096	Amerex	5	ABC	2008
9	Porte sud	926565	Amerex	10	ABC	2006
11	11 - Entrepôt de produits chimiques					
11	Salle 3 du laboratoire de chimie	886279	Amerex	5	ABC	2010
11	Entrepôt de produits chimiques	835245	Strike	5	ABC	2010
11	Entrepôt de produits chimiques	835229	Strike	5	ABC	2010
11	Entrepôt de produits chimiques	835230	Strike	5	ABC	2010
11	Panneau électrique du couloir	835243	Strike	5	ABC	2010
11	Local électrique 4	835221	Strike	5	ABC	2010
11	Près de la douche oculaire	835240	Strike	5	ABC	2010
11	Sortie nord	835228	Strike	5	ABC	2010
11	Aire des véhicules	835225	Strike	5	ABC	2010
11	Aire des véhicules	835222	Strike	5	ABC	2010
11	Aire des véhicules	835227	Strike	5	ABC	2010
12	12 - Installations des cultures					
12	Entrée principale	219989	Amerex	10	ABC	2008
12	Entrée principale	377592	Strike	10	ABC	2008
12	Hall du milieu	926570	Amerex	10	ABC	2006
12	Salle 107	464930	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 108	464928	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 109	464936	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 110	464920	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 115	219416	Amerex	10	ABC	2008
12	Salle 116	464937	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 118	464903	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 127	868711	Strike	10	ABC	2010
12	Salle 129	464926	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 130	464921	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 133	464933	Strike	10	ABC	2009

Bâtiment / Emplacement	EMPLACEMENT DE L'EXTINCTEUR	N° SÉRIE	MARQUE	Dimension	Type	FAB
12	Salle 137	575497	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 140	926574	Amerex	10	ABC	2006
12	Salle 140	217667	Amerex	10	ABC	2008
12	Salle 144	632864	Amerex	10	ABC	2007
12	Salle 145	927426	Amerex	10	ABC	2006
12	Salle 146	926563	Amerex	10	ABC	2006
12	Entrée sud	219420	Amerex	10	ABC	2008
12	Sortie sud	217761	Amerex	10	ABC	2008
12	Local mécanique supérieur	217828	Amerex	10	ABC	2008
12	Tuyauterie des étages supérieurs	217659	Amerex	10	ABC	2008
14	14 - Boucherie					
14	141	201612	Flag	5	ABC	2002
14	201	667837	Strike	10	ABC	2013
14	202 - Local mécanique hors toit	195164	Amerex	5	ABC	2006
14	203 - Local électrique hors toit	217760	Amerex	10	ABC	2008
14	Dans l'ensemble d'E148	5387	Pyrene	10	ABC	1997
14	Étable arrière	324097	Amerex	5	ABC	2008
14	Entrée arrière	926555	Amerex	10	ABC	2006
14	Près de 124	195160	Amerex	5	ABC	2006
14	Près d'E135	5377	Pyrene	10	ABC	1997
14	E115	5366	Pyrene	10	ABC	1997
14	E123	5320	Pyrene	10	ABC	1997
14	E124	5399	Pyrene	10	ABC	1997
14	E124	5365	Pyrene	10	ABC	1997
14	E126	383996	Flag	10	ABC	2003
14	E131	970905	Flag	10	ABC	2003
14	E135	5375	Pyrene	10	ABC	1997
14	E148	5373	Pyrene	10	ABC	1997
14	E148	5362	Pyrene	10	ABC	1997
14	E158	5388	Pyrene	10	ABC	1997
14	E159	5385	Pyrene	10	ABC	1997
14	E164	5378	Pyrene	10	ABC	1997
14	E164	5363	Pyrene	10	ABC	1997
14	Labo 136	47191	Amerex	10	ABC	2007
14	Labo 136	47083	Amerex	10	ABC	2007
14	Entrée principale	5389	Pyrene	10	ABC	1997
14		243446	Strike	5	ABC	2010
14	Étable arrière	927428	Amerex	10	ABC	2006
14	En haut de l'escalier arrière	926571	Amerex	10	ABC	2006

Bâtiment / Emplacement	EMPLACEMENT DE L'EXTINCTEUR	N° SÉRIE	MARQUE	Dimension	Type	FAB
14	Près du couloir 110	194966	Amerex	5	ABC	2006
14	Près de la salle 114 - Couloir	630795	Amerex	10	ABC	2007
14	Cuisine n° 2 (classe K)	33490749	Amerex	20	K	2014
14	Local mécanique - chaufferie à l'étage principal	962919	Flag	10	ABC	2003
14	Salle 103 - Cuisine (classe K)	279056	Badger	20	K	2003
14	Salle 107	217830	Amerex	10	ABC	2008
14	Salle 148	200944	Flag	5	ABC	2002
14	Salle 148 - Salle d'abattage près du réfrigérateur	208594	Flag	5	ABC	2002
14	Salle 148 - Sortie est de la salle d'abattage	209849	Flag	5	ABC	2002
14	Salle 148 - Sortie ouest de la salle d'abattage	927424	Amerex	10	ABC	2006
14	Entrée ouest	927429	Amerex	10	ABC	2006
20	Salle de conférence 20 et pavillon de serre 53					
20	Locaux 4E	39062	Flag	5	ABC	1994
20	Près de 102	926568	Amerex	10	ABC	2006
20	Près de 109	703152	Amerex	10	ABC	2005
20	Près de 201	926559	Amerex	10	ABC	2006
20	Près de 204	926562	Amerex	10	ABC	2006
20	Près du local mécanique	926558	Amerex	10	ABC	2006
20	Salle à café	195195	Amerex	5	ABC	2006
20	Gymnase	486609	Amerex	5	ABC	2007
20	Entretien	926488	Amerex	10	ABC	2014
20	Local mécanique	5376	Pyrene	10	ABC	1997
20	Salle 105	19801	Flag	5	ABC	1993
20	Salle 106	46789	Amerex	10	ABC	2007
20	Salle 114	195199	Amerex	5	ABC	2006
20	Salle 203	926553	Amerex	10	ABC	2006
21	21 - Bâtiment d'administration					
21	Locaux 109	39098	Flag	5	ABC	1994
21	Près de 120	39119	Flag	5	ABC	1994
21	Près de 26	39099	Flag	5	ABC	1994
21	Près de 34	195205	Amerex	5	ABC	2006
21	Près de 9	39102	Flag	5	ABC	1994
21	Salle informatique	114673	Amerex	5	C	1999

Bâtiment / Emplacement	EMPLACEMENT DE L'EXTINCTEUR	N° SÉRIE	MARQUE	Dimension	Type	FAB
21	Local mécanique	9505	Flag	10	ABC	1994
21	Réception	39120	Flag	5	ABC	1994
21	Entrepôt supérieur	926572	Amerex	10	ABC	2006
52	52 - Atelier / Réception					
52	Porte de la baie est	195181	Amerex	5	ABC	2006
52	Entrée principale	320071	Amerex	30	ABC	2006
52	Porte de la sortie nord	47189	Amerex	10	ABC	2007
52	Banc d'essai nord	927432	Amerex	10	ABC	2006
52	À l'étage	5371	Pyrene	10	ABC	1997
52	Porte de la baie ouest	927412	Amerex	10	ABC	2006
52	Porte de la baie ouest	195182	Flag	5	ABC	2006
52	Pompes à carburant - Est	2411102 5	Amerex	20	ABC	2014
52	Pompes à carburant - Ouest	173838	Amerex	20	ABC	2014
59	59 - Étable					
59	126335	54686	Flag	5	ABC	1994
59	Tracteur	773561	Strike	5	ABC	2012
59	Tracteur	53544	Flag	5	ABC	1994
59	Tracteur	545381	Strike	5	ABC	2009
59	V-121712-520	512222	Strike	5	ABC	2008
59	V-128777	787078	Strike	5	ABC	2012
59	V-28194	67331	Flag	5	ABC	1994
59	Étable	50580	Amerex	10	ABC	1997
59	Étable	50582	Amerex	10	ABC	1997
59	Étable	50576	Amerex	10	ABC	1997
59	Salle à café	195216	Amerex	5	ABC	2006
59	Garage	850743	Pyrene	10	ABC	2007
59	Groupe électrogène	2249	Flag	2,5	ABC	2003
59	Hôpital	918964	Flag	5	ABC	2004
59	Hôpital	9608	Amerex	5	ABC	1994
59	Pompe du garage	850743	Amerex	10	ABC	2007
59	Entrée principale	324945	Amerex	5	ABC	2008
59	Salle d'entretien	50581	Amerex	10	ABC	1997
59	Salle d'entretien	50575	Amerex	10	ABC	1997
59	Salle des installations mécaniques	50567	Amerex	10	ABC	1997
59	Bâtiment de mélange	464915	Strike	10	ABC	2009
59	Vieille grange	926551	Amerex	10	ABC	2006
59	Génératrice de la remorque du poste de pompage	2249	Flag	2,5	ABC	2003
59	Petit garage	667330	Flag	5	ABC	1994
60	60 - Porcherie					

Bâtiment / Emplacement	EMPLACEMENT DE L'EXTINCTEUR	N° SÉRIE	MARQUE	Dimension	Type	FAB
60	Bâtiment des naissances est	927430	Amerex	10	ABC	2006
60	Bâtiment des naissances nord	4084	Sentry	10	ABC	2005
60	Bâtiment des naissances nord	4114	Sentry	10	ABC	2005
60	Bâtiment des naissances ouest	926547	Amerex	10	ABC	2006
60	Gestation	927433	Amerex	10	ABC	2006
60	Couloir vers le moulin	271694	Amerex	10	ABC	2008
60	Couloir vers le moulin	219990	Amerex	10	ABC	2008
60	Couloir vers le moulin	4134	Sentry	10	ABC	2005
60	Corridor	4063	Sentry	10	ABC	2005
60	Buanderie	102122	Amerex	10	ABC	2005
60	Local mécanique	926550	Amerex	10	ABC	2006
60	Local mécanique	39110	Flag	10	ABC	1994
60	Local mécanique	4022	Sentry	10	ABC	2005
60	Moulin	4026	Sentry	10	ABC	2005
60	Moulin	4113	Sentry	10	ABC	2005
60	Étable nord	217663	Amerex	10	ABC	2008
60	Étable nord	926549	Amerex	10	ABC	2006
60	Bureau	4086	Sentry	10	ABC	2005
60	Bureau	4117	Sentry	10	ABC	2005
60	Zone de pesage	918971	Flag	5	ABC	2004
V	Véhicules					
V	28182	67348	Flag	5	ABC	1994
V	28208	67328	Flag	5	ABC	1994
V	Camionnette bleue	772619	Flag	5	ABC	1992
V	Tracteur	54681	Flag	5	ABC	1994
V		2239	Flag	2,5	ABC	2004

2,5	ABC	3
5	ABC	51
10	ABC	99
20	ABC	2
30	ABC	1
5	C	1
	Classe K	2
	Total :	159